Chapitre II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA SOIXANTIÈME SESSION

12. En ce qui concerne le sujet «Ressources naturelles partagées», la Commission a adopté en deuxième lecture un préambule et un ensemble de 19 projets d'article, accompagnés de commentaires, sur le droit des aquifères transfrontières et, conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale de suivre une démarche en deux temps consistant: *a*) à prendre note des projets d'article, qui seraient annexés à sa résolution, et à recommander aux États concernés de prendre des arrangements bilatéraux et régionaux appropriés en vue d'une gestion adéquate de leurs aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans les projets d'article; *b*) à envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base des projets d'article. Comme elle prévoyait qu'une décision au sujet de la seconde étape ne serait pas prise avant un certain temps, la Commission a décidé de s'abstenir de formuler un projet d'article sur la relation entre ces projets d'article et d'autres accords internationaux, de même qu'un projet d'article sur le règlement des différends, dont l'élaboration ne deviendrait nécessaire que lorsque la seconde étape serait engagée.

13. Pour l'examen du sujet à la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/591), comprenant un ensemble de 20 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, accompagnés des commentaires et observations des gouvernements sur le projet d'articles adopté en première lecture (A/CN.4/595 et Add.1). La Commission ayant adopté une démarche en deux temps, il a été jugé prématuré d'examiner la question des relations avec d'autres accords et celle du règlement des différends (voir chap. IV).

14. S'agissant du sujet «Effets des conflits armés sur les traités», la Commission a adopté à titre provisoire, en première lecture, un ensemble de 18 projets d'article et une annexe (contenant une liste des catégories de traités dont la teneur implique qu'ils continuent de s'appliquer, en totalité ou en partie, pendant un conflit armé) sur ce sujet, accompagnés de commentaires, et a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'article, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici au 1er janvier 2010. Les projets d'article, qui s'appliquent aux situations dans lesquelles une au moins des parties à un traité est partie à un conflit armé, international ou non international, postulent pour principe de base la continuité des relations conventionnelles − la survenance d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction d'un traité ou la suspension de son application − et en explicitent les conséquences.

15. Pour l'examen du sujet à la présente session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/589) concernant le mode de suspension de l'application ou d'extinction des traités en conséquence d'un conflit armé. Elle a examiné ce rapport dans le contexte des travaux du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités, qui a poursuivi ses travaux commencés en 2007, et a renvoyé au Comité de rédaction les autres projets d'article dont le Groupe de travail avait achevé l'examen (A/CN.4/L.726) [voir chap. V].

16. Pour ce qui est du sujet «Les réserves aux traités», la Commission a adopté 23 projets de directive portant sur la formulation et le retrait des acceptations et des objections, ainsi que sur la procédure d'acceptation des réserves, accompagnés de commentaires.

17. Pour son examen de ces projets de directive à la présente session, la Commission s'est fondée sur la note du Rapporteur spécial concernant un nouveau projet de directive 2.1.9 relatif à la motivation des réserves[5] et sur les projets de directive contenus dans les onzième[6] et douzième[7] rapports du Rapporteur spécial, qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 2007.

18. La Commission a aussi examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/600) sur les réactions aux déclarations interprétatives et renvoyé au Comité de rédaction 10 projets de directive sur la question. Les principaux points débattus concernaient les relations entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les réserves, ainsi que les effets du silence en tant que réaction à une déclaration interprétative (voir chap. VI).

19. S'agissant du sujet «Responsabilité des organisations internationales», la Commission a adopté à titre provisoire huit projets d'article, accompagnés de commentaires, sur l'invocation de la responsabilité internationale d'une organisation internationale, qui constituent le chapitre premier de la troisième partie du projet d'articles relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale. Elle a aussi pris note de sept projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, qui portent sur les contre-mesures et constituent le chapitre II de la troisième partie du projet d'articles relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale (A/CN.4/L.725/Add.1). Ces projets d'article, accompagnés de commentaires, seront examinés par la Commission à sa prochaine session.

---

[5] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/586.

[6] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/574.

[7] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/584.

20. Pour son examen du sujet à la présente session, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/597), portant principalement sur des questions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales. À l'issue de ses discussions, dans lesquelles les questions relatives aux contre-mesures ont occupé une place prépondérante, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction six projets d'article sur l'invocation de la responsabilité. Elle a aussi créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner la question des contre-mesures, ainsi que l'opportunité d'inclure dans le projet d'articles une disposition relative à la recevabilité des demandes. Après avoir reçu les rapports du Groupe de travail, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction un projet d'article supplémentaire sur la recevabilité des demandes et six projets d'article sur les contre-mesures, sur la base des projets présentés par le Rapporteur spécial, avec les recommandations du Groupe de travail (voir chap. VII).

21. En ce qui concerne le sujet «Expulsion des étrangers», la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/594) traitant de questions relatives à l'expulsion en cas de double ou de multiple nationalité, ainsi qu'à la perte de la nationalité ou la dénationalisation considérées en rapport avec l'expulsion, établi à la lumière du débat de 2007. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner les questions soulevées par le Rapporteur spécial dans son rapport et décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y consacrer des projets d'article distincts: les précisions nécessaires seront apportées dans les commentaires aux projets d'article pertinents. Le Comité de rédaction reste saisi des sept projets d'article qui lui ont été renvoyés en 2007, jusqu'à ce que tous les projets d'article aient été adoptés à titre provisoire (voir chap. VIII).

22. Pour le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», la Commission a fondé son examen sur le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/598). Elle était également saisie d'un mémoire du Secrétariat essentiellement consacré aux catastrophes naturelles (A/CN.4/590 et Add.1 à 3). Elle a abordé un grand nombre de questions, parmi lesquelles les principaux points juridiques relevant du sujet, y compris des questions concernant la manière d'aborder le sujet, ainsi que le champ d'application matériel, personnel, spatial et temporel (voir chap. IX).

23. En ce qui concerne le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État», la Commission a fondé son examen sur le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/601). Elle était aussi saisie d'un mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/596). Elle a abordé de nombreuses questions, dont les suivantes: les principaux points juridiques à prendre en considération pour définir la portée du sujet, y compris les catégories visées de représentants de l'État, la nature des actes visés, ainsi que le point de savoir si des exceptions sont possibles (voir chap. X).

24. En relation avec le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», la Commission a fondé ses discussions sur le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/603). Elle était également saisie des observations et informations reçues des gouvernements (A/CN.4/599). Elle a notamment abordé les questions suivantes: les questions de fond liées au caractère coutumier de l'obligation, les relations avec la compétence universelle et les juridictions internationales, ainsi que les aspects procéduraux à examiner à l'avenir (voir chap. XI).

25. La Commission a constitué le Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail (voir chap. XII, sect. A). Elle s'est félicitée des activités entreprises pendant les deux jours consacrés à la célébration de son soixantième anniversaire (chap. XII, sect. A.1). Conformément à la résolution 62/70 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, la Commission a commenté son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit (voir chap. XII, sect. A.2). Un nouveau groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été constitué sous la présidence de M. Enrique Candioti (voir chap. XII, sect. A.4). La Commission a décidé d'inscrire deux nouveaux sujets à son programme de travail, à savoir «Les traités dans le temps», sur la base d'une proposition révisée et actualisée de M. Georg Nolte (voir annexe I) et «La clause de la nation la plus favorisée», sur la base du rapport du Groupe de travail de 2007[8] présidé par M. Donald McRae sur ce sujet (voir annexe II). À cet égard, elle a décidé d'établir à sa session de l'année suivante un groupe d'étude sur chacun de ces deux sujets (voir chap. XII, sect. A.4). La Commission a décidé de tenir sa soixante et unième session à Genève du 4 mai au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2009.

[8] A/CN.4/L.719 (reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la cinquante-neuvième session).